



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Designating the Minister
of Indian Affairs and Northern
Development to be the Minister
referred to in the Act**

**Décret désignant le ministre des
Affaires indiennes et du Nord
canadien à titre de ministre visé
par ce terme dans la loi**

SI/2015-35

TR/2015-35

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Indian Affairs and Northern Development to be the Minister referred to in the Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de ministre visé par ce terme dans la loi

Registration
SI/2015-35 June 3, 2015

CANADIAN HIGH ARCTIC RESEARCH STATION
ACT

**Order Designating the Minister of Indian Affairs and
Northern Development to be the Minister referred to
in the Act**

P.C. 2015-581 May 12, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Canadian High Arctic Research Station Act*^a, designates the Minister of Indian Affairs and Northern Development to be the Minister referred to in that Act.

Enregistrement
TR/2015-35 Le 3 juin 2015

LOI SUR LA STATION CANADIENNE DE
RECHERCHE DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE

**Décret désignant le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien à titre de ministre visé par ce
terme dans la loi**

C.P. 2015-581 Le 12 mai 2015

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 145

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 145